

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION ANNUELLE 20% -2\$1(

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Mai 2013



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Secteur du développement pédagogique et soutien aux élèves

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2013

ISBN 978-2-550-67833-5 (PDF)
(Édition anglaise : ISBN 978-2-550-67834-2)

ISSN 1715-7021 (PDF)
(Édition anglaise : ISSN 1715-703X)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Approbation le : 30-04-2013

Marie Malavoy

Marie Malavoy,
ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Année scolaire 2013-2014

SIGLES

LIP : **Loi sur l'instruction publique** (chapitre I-13.3)

LEP : **Loi sur l'enseignement privé** (chapitre E-9.1)

RP : **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 8)

RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 5)

TABLE DES MATIÈRES

1	Dérogations à la liste des matières	1
1.1	Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.....	1
1.2	Dérogations autorisées par la ministre.....	1
2	Programmes d'études locaux et ministériels	1
2.1	Approbation des programmes d'études locaux de cinq unités ou plus.....	1
2.2	Liste des matières à option pour lesquelles la ministre a établi un programme d'études.....	2
2.3	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	2
2.4	Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenu obligatoire.....	3
3	Évaluation des apprentissages et bulletin unique	3
3.1	Bulletin unique.....	3
3.2	Transmission du bulletin.....	5
3.3	Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.....	5
3.3.1	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée.....	6
3.3.2	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ayant une déficience intellectuelle et suivant les programmes d'études ministériels adaptés..	8
3.3.3	Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi.....	10
3.3.4	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	12
3.4	« Semestrialisation ».....	13

4	Admission aux épreuves uniques et certification	13
4.1	Sessions d'examen	13
4.2	Épreuves obligatoires	14
4.3	Certificat de formation en entreprise et récupération	14
4.4	Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	15
4.5	Attestation de compétences du programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde	15
5	Conditions d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	16
5.1	Conditions générales d'admission	16
5.2	Conditions particulières d'admission	17
6	Certification	17
6.1	Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS	17
7	Élèves handicapés : programmes	18
7.1	Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	18
7.1.1	Programme d'éducation préscolaire	18
7.1.2	Programmes du primaire	18
7.1.3	Programmes du secondaire	18
7.2	Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde	19
8	Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal	19
9	Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle	20
Annexe 1	Liste des matières à option pour lesquelles la ministre a établi un programme d'études	21

La présente instruction annuelle a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2013-2014, en vertu des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de la Loi sur l'instruction publique.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 DÉROGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES		
1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés		
<p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RDLM), transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut permettre la suppression de certaines matières du 2^e cycle de l'enseignement secondaire pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans ou plus.</p>	<p>Pour transmettre les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire <i>Dérogation</i>, qui se trouve sur le site extranet https://CollecteInfo.mels.gouv.qc.ca.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être transmis à M. Claude Moisan, à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 222 et 459 LEP, art. 30 RDLM, art. 1, alinéa 3</p>
1.2 Dérogations autorisées par la ministre		
<p>Par ailleurs, l'autorisation de la ministre est encore requise pour tous les projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières et qui ne sont pas visés par le RDLM.</p>		<p>LIP, art. 222 et 459</p>
2 PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS		
2.1 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités ou plus		
<p>Un programme d'études local de 5 unités ou plus doit être approuvé par la ministre.</p>	<p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet sa demande au Ministère au moyen du formulaire <i>Dérogation locale</i>, accessible sur le site extranet https://CollecteInfo.mels.gouv.qc.ca, et joint à ce formulaire électronique une version PDF du programme pour permettre son analyse et déterminer le nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.16 et 463 LEP, art. 33 RP, art. 25</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre a établi un programme d'études		
La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle a établi un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste de ces matières à option se trouve à l'annexe 1.	LIP, art. 463 Annexe 1 : <i>Liste des matières à option pour lesquelles la ministre a établi un programme d'études.</i>
2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française		
<p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui est inscrit au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui requiert des services liés à son intégration linguistique, scolaire et sociale. Dans ce cas, la commission scolaire doit utiliser les programmes d'études suivants, établis par la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au primaire, le programme de français, accueil; • au secondaire, le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale. <p>Dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • français, accueil (primaire), ou intégration linguistique, scolaire et sociale (secondaire) 65 % • mathématique 20 % • autres matières 15 % <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures de soutien et exemptés de la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d'enseignement, par des périodes consacrées au français, accueil, ou à l'intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p>Programme d'éducation préscolaire Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	<p>RP, art. 7 et 23.2 (3^e)</p> <p>RP, art. 7, 15 et 23.2</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenu obligatoire		
<p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour les matières obligatoires ou les matières à option, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève, sauf pour les matières suivantes : projet intégrateur, projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat.</p>	<p>La progression des apprentissages des programmes d'études du primaire et du secondaire se trouve sur le site Web du Ministère.</p> <p>Cette progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et qu'ils doivent être capables d'utiliser chaque année. À ce titre, elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p>	LIP, art. 461
3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		
3.1 Bulletin unique		
<p>Depuis le 1^{er} juillet 2011, le bulletin unique est utilisé dans toutes les écoles.</p> <p>Le bulletin unique prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p> <p>En 2013-2014, des modalités d'application progressive, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières, continueront de s'appliquer.</p>	<p>À la section 1 du bulletin unique, on doit comprendre que l'information demandée relativement au nom de l'élève peut être également constituée du code à barres de cet élève ainsi que du nom de son enseignant-titulaire ou de son enseignant-tuteur, tout comme l'information relative à la classe de l'élève peut également comprendre le numéro de son groupe.</p> <p>Le bulletin unique comporte trois étapes. À chacune d'elles, il doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>En 2013-2014, cette disposition pourra continuer de s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité d'application progressive pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p>	LIP, art. 459

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éthique et culture religieuse; • langue seconde; • éducation physique et à la santé; • disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. <p>À l'enseignement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 ou moins. <p>Les modalités qui suivent devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école. • Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. <p>La pondération établie pour la 3^e étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la 2^e étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.</p>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la 1^{re} et à la 3^e étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2013-2014, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	
<p>3.2 Transmission du bulletin</p>		
<p>Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise que le bulletin doit être transmis à la fin de chacune des trois étapes, au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.</p>	<p>Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine à quelles dates les bulletins seront effectivement transmis. Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents.</p>	<p>RP, art 29.1</p>
<p>3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</p>		
<p>Le régime pédagogique qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 apporte la précision suivante : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>La commission scolaire peut, dans l'intérêt d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et à la suite de la recommandation de la direction de l'école concernée, exempter cet élève des dispositions relatives aux résultats, prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.</p> <p>Les élèves HDAA visés par cette exemption sont décrits aux points 3.3.1 à 3.3.3.</p>		
<p>3.3.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée</p> <p>Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté qui a été intégré en classe ordinaire ou qui fréquente une classe spécialisée, selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. • Le plan d'intervention de cet élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise en fonction des situations suivantes : <p>a) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique</p> <p>Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ces deux programmes sont modifiées pour cet élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'élève n'est pas exempté de la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. ○ Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, des précisions doivent figurer sous la rubrique <i>Commentaires</i>. 	<p>RP, art. 30.4</p> <p>Info/Sanction, n° 12-13-022A</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<ul style="list-style-type: none"> • L'exemption s'applique alors pour toutes les matières enseignées à cet élève, sauf celles où il est en mesure de répondre aux exigences des programmes, comme c'est parfois le cas en éducation physique ou en arts. <p>b) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement ou de mathématique</p> <p>Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre soit aux exigences du programme de langue d'enseignement, soit aux exigences du programme de mathématique et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme concerné sont modifiées pour cet élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exemption s'applique alors pour cette seule matière, et la note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention. <p>c) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes d'éducation physique et à la santé et d'arts</p> <p>Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre soit aux exigences du programme d'éducation physique et à la santé, soit aux exigences des programmes d'arts et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme concerné sont modifiées pour cet élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exemption s'applique alors pour cette ou ces matières, et la note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention. 		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Sous la rubrique <i>Commentaires</i>, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages. 	
<p>3.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ayant une déficience intellectuelle et suivant les programmes d'études ministériels adaptés</p> <p>a) Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Pour l'élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. 		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																
<p>Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique, pour l'élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="204 402 1161 623"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table> <p>Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique, pour l'élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, et qui concernent le bilan des acquis à l'égard du niveau de développement des compétences doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="204 883 1161 1084"> <tr> <td>4</td> <td>L'élève démontre une compétence assurée.</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>L'élève démontre une compétence intermédiaire.</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>L'élève démontre une compétence modérée.</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>L'élève démontre une compétence émergente.</td> </tr> </table> <p>b) Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Pour l'élève qui suit l'un des programmes ministériels établis pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. 	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	4	L'élève démontre une compétence assurée.	3	L'élève démontre une compétence intermédiaire.	2	L'élève démontre une compétence modérée.	1	L'élève démontre une compétence émergente.	<ul style="list-style-type: none"> Le bilan des acquis doit être établi à cinq moments : entre 5 et 8 ans, à 12 ans, à 15 ans, à 18 ans et à 21 ans. 	<p><i>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</i></p> <p><i>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</i> - Les échelles des niveaux de compétence.</p>
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.																	
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.																	
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.																	
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.																	
4	L'élève démontre une compétence assurée.																	
3	L'élève démontre une compétence intermédiaire.																	
2	L'élève démontre une compétence modérée.																	
1	L'élève démontre une compétence émergente.																	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<p>Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="201 329 1158 529"> <tr> <td data-bbox="201 329 263 375">A</td> <td data-bbox="263 329 1158 375">L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="201 378 263 423">B</td> <td data-bbox="263 378 1158 423">L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="201 427 263 472">C</td> <td data-bbox="263 427 1158 472">L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="201 475 263 521">D</td> <td data-bbox="263 475 1158 521">L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table>	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.									
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.									
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.									
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.									
<p>3.3.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi</p> <p>a) Élèves inscrits en formation préparatoire au travail</p> <p>Pour cet élève, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentages, telles qu'elles sont décrites à l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Le bulletin doit comprendre un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée de même qu'un résultat détaillé par compétence pour la langue d'enseignement, la langue seconde et la mathématique.</p> <p>Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent être communiqués à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p>	<p>Des cadres d'évaluation des apprentissages propres à la formation préparatoire au travail sont prescrits. Ils se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>									

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.										
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.										
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.										
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.										
<p>S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences du programme.</td> </tr> </table> <p>Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par la ministre.</p> <p>b) Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé</p> <p>Pour cet élève, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. 		A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.	B	L'élève répond aux exigences du programme.	C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.	D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentages. Aucune moyenne du groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève. 	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.										
B	L'élève répond aux exigences du programme.										
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.										
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.										

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<p>3.3.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</p> <p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.</p> <p>Cette exemption vise tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="209 979 1161 1179"> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>L'élève dépasse les exigences.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève satisfait clairement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève satisfait minimalement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne satisfait pas aux exigences.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note — La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.</p>	A	L'élève dépasse les exigences.	B	L'élève satisfait clairement aux exigences.	C	L'élève satisfait minimalement aux exigences.	D	L'élève ne satisfait pas aux exigences.	<p>Cette disposition s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école.</p> <p>Il revient à la commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique à une ou plusieurs matières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année pour ces matières. ○ Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentages. <p>Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, l'outil <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> est proposé aux enseignantes et enseignants, et sert de référence au moment de la production des bulletins.</p>	<p>RP, art. 6, 7 et 30.4</p> <p>http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1928</p>
A	L'élève dépasse les exigences.									
B	L'élève satisfait clairement aux exigences.									
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences.									
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences.									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3.4 « Semestrialisation »		
<p>La « semestrialisation » est le mode d'organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d'enseignement d'une matière à l'intérieur d'une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</p>	<p>Les écoles qui souhaitent recourir à la « semestrialisation » pour une ou des matières peuvent demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.</p>	<p>LIP, art. 222</p>
4 ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES ET CERTIFICATION		
<p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p>		<p>LIP, art. 208 et 231 RP, art. 31</p>
4.1 Sessions d'examen		
<p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures fixées doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p>	<p>Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études.</p> <p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du <i>Guide de gestion de la sanction des études</i>.</p>	<p>LIP, art. 231 et 470</p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études secondaires</i>, section 5.2 Info/Sanction, n° 09-10-021</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.2 Épreuves obligatoires		
<p>Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4^e et en 6^e année du primaire ainsi qu'en 2^e année du secondaire. Le régime pédagogique précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par la ministre compte pour 20 % du résultat final de l'élève.</p> <p>Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Les résultats que les élèves obtiennent à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final. Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.</p>	<p>Pour l'année scolaire 2013-2014, les épreuves obligatoires sont les suivantes :</p> <p>4^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> ○ Lecture ○ Écriture <p>6^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> ○ Lecture ○ Écriture • <i>English Language Arts</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lecture et écriture • Mathématique <p>2^e année du secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Écriture 	
4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération		
<p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation.</p> <p>La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui ont réussi ce programme doit présenter à la ministre une demande de reconnaissance de la formation que donne son centre de formation en entreprise et récupération.</p>		LIP, art. 223

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève reçoit, à partir de 16 ans et à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : <i>Matières de base</i>; ○ avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : <i>Intégration sociale</i>. 	<p>LIP, art. 471 Info/Sanction, n° 12-13-020</p>
4.5 Attestation de compétences du programme d'études destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève reçoit, à partir de 16 ans et à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; ○ avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. 	<p>LIP, art. 471</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
5 CONDITIONS D'ADMISSION À LA FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ		
5.1 Conditions générales d'admission		
<p>L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé si, en plus des conditions déjà prévues à l'article 23.3 du régime pédagogique, il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en langue d'enseignement et en mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières. • Il respecte les conditions particulières d'admission établies par la ministre pour le programme menant à un métier semi-spécialisé. 	<p>La condition déterminée par le texte <i>n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières</i> devrait être comprise comme étant <i>n'a pas obtenu les unités de la 2^e secondaire dans ces matières</i>.</p>	<p>RP, art. 23.5</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
5.2 Conditions particulières d'admission		
<p>Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit, au 3^e alinéa de l'article 23.4, des dispositions particulières permettant à un élève admis à la formation préparatoire au travail de recevoir, au cours de la troisième année de sa formation, l'enseignement relatif à la préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, normalement réservé aux élèves de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p> <p>Au cours de la troisième année de sa formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, et ce, à même le temps prescrit pour l'insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a réussi la matière <i>Insertion professionnelle</i> de la deuxième année de sa formation. • Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice du métier semi-spécialisé concerné, qui sont établies par la ministre. • Il satisfait aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique de la formation préparatoire au travail. 		<p>RP, art. 23.4</p> <p><i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i> sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/</p>
6 CERTIFICATION		
6.1 Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, la ministre décerne le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec la mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève qui respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures. • Il a réussi la formation pratique concernant le métier semi-spécialisé. 	<p>L'élève inscrit en FPT qui emprunte la passerelle vers la FMS, après sa deuxième année, ne peut recevoir à la fois un certificat en FMS et un certificat en FPT, étant donné qu'il ne peut suivre les deux formations de façon concurrente.</p>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
7 ÉLÈVES HANDICAPÉS : PROGRAMMES		
7.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
<p>7.1.1 Programme d'éducation préscolaire</p> <p>Le programme d'activités de l'éducation préscolaire s'applique à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>		LIP, art. 461
<p>7.1.2 Programmes du primaire</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • français, mathématique et sciences humaines; • <i>Language for Life, Mathematics and Social Studies.</i> 	Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés, comme ceux présentant un trouble envahissant du développement, dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	RP, art. 23.2 RP, annexe II
<p>7.1.3 Programmes du secondaire</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser, dans un premier temps, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (<i>Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation</i> [PACTE]) si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans et, dans un deuxième temps, les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale</i> (DÉFIS) ou <i>Challenges: An Educational Approach that Facilitates Social Integration</i> si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.</p>	Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés, comme ceux présentant des trouble envahissant du développement, dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	RP, art. 23.2 RP, annexe II

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Les matières enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, inscrits au volet 1 du programme DÉFIS, ne peuvent plus être enseignés.</p>		
<p>7.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p>		
<p>La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser le <i>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</i> ou <i>Education Program for Students With a Profound Intellectual Impairment</i>. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>	<p>Ce programme éducatif se trouve sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés, comme ceux présentant un trouble envahissant du développement, dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 23.2 et annexe II</p>
<p>8 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL</p>		
<p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2013-2014, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diplôme d'études secondaires; • certificat de formation préparatoire au travail; • certificat de formation à un métier semi-spécialisé; • certificat de formation en entreprise et récupération. <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à ce programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>Les règles budgétaires qui se trouvent sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i> précisent les modalités de financement de cette mesure.</p>	<p>RP, art. 14</p> <p>Règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
9	PASSERELLE PROVISOIRE DES MÉTIERS SEMI-SPÉCIALISÉS POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	
	<p>Le <i>Document d'information sur les services et les programmes de la formation professionnelle 2013-2014</i> précise que la ministre autorise l'établissement d'une passerelle provisoire pour l'admission à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS).</p>	

ANNEXE 1**LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LA MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES***2^e cycle du secondaire***Formation générale et formation générale appliquée**

Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 ^e secondaire, formation générale
Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 ^e secondaire

Art dramatique 2^e cycle
(170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504)
4 unités

Arts plastiques 2^e cycle
(168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504)
4 unités

Danse 2^e cycle
(172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504)
4 unités

Musique 2^e cycle
(169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504)
4 unités

Art dramatique et multimédia 2^e cycle
(170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594)
4 unités

Arts plastiques et multimédia 2^e cycle
(168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594)
4 unités

Danse et multimédia 2^e cycle
(172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594)
4 unités

Musique et multimédia 2^e cycle
(169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594)
4 unités

Espagnol, langue tierce

(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;
141-504 ou 641-504)

4 unités

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3^e, en 4^e et en 5^e secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

Projet personnel d'orientation

(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)

4 unités

Matière obligatoire en 3^e secondaire faisant partie du parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte comme matière à option en 3^e secondaire dans le parcours de formation générale.

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée en 4^e secondaire et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle et en formation générale appliquée en 5^e secondaire.

L'élève qui suit, en 3^e secondaire, le programme obligatoire *Projet personnel d'orientation* peut se voir reconnaître les unités attribuées au cours de la 4^e secondaire (106-404 ou 606-404) s'il satisfait aux attentes du programme optionnel (Info/Sanction, n° 520). Les différences entre les deux programmes sont précisées dans le programme d'études accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/medias/10b-pfeq_pro.pdf

Sensibilisation à l'entrepreneuriat

(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e et en 5^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle.

Exploration de la formation professionnelle

(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e et en 5^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle.

L'organisation géographique du monde contemporain

(092-534 et 592-534)

4 unités

Le 20^e siècle, histoire et civilisations

(085-534 et 585-534)

4 unités

Projet intégrateur

(102-502 et 602-502)

2 unités

Ce programme peut être offert aux élèves de la 5^e secondaire.

